

Règlement du Foyer de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Porrentruy

Article 1 :

Le SIS Porrentruy est propriétaire des locaux. L'amicale est responsable de son fonctionnement.

Article 2 :

Toute personne appartenant à l'amicale ou au SIS peut disposer du foyer pour l'organisation de manifestations. L'accord préalable du Commandant du SIS et du responsable du foyer est requis.

Article 3 :

Le foyer est prêté propre. Il sera rendu dans le même état (vaisselle, couverts, verres, etc.).

En cas de non-respect de l'article 3, une facture sera envoyée pour le nettoyage et la remise en état du lieu.

Article 4 :

Tout bénéfice en fin d'année sera versé sur le compte de l'amicale. Il contribuera à l'achat de matériel pour le foyer et l'organisation d'apéritifs lors de visites.

Article 5 :

Toutes les personnes qui consomment des produits mis à disposition au foyer doivent les régler selon la liste de prix affichée.

Article 6 :

Des contrôles seront effectués durant l'année pour permettre un bon fonctionnement du foyer.

Article 7 :

Lorsqu'une intervention longue du SIS sera terminée, les boissons consommées seront marquées par l'**officier**. Elles seront directement facturées au SIS par le responsable du foyer.

Article 8 :

Il est interdit de fumer au foyer et de prendre le matériel à des fins personnelles.

Article 9 :

Toute personne qui ne respecte pas le règlement se verra interdire l'accès au foyer.

Article 10 :

L'accès est limité au seul foyer. La présence dans les hangars n'est pas autorisée en l'absence du commandant du SIS.

Article 11 :

Ledit règlement peut en tout temps être modifié par le Commandant et le responsable du foyer.

Le Commandant
Services d'Intervention de Secours
Major BONNINGER Alain
2900 PORRENTROY 2
Le Commandant

Le responsable du Foyer

